



## PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Oise

BDM PROMOTION  
14 AV DE L'EUROPE  
BP 112  
77144 MONTEVRAIN

Service Eau Environnement  
Forêt de l'Oise

Dossier suivi par :  
Benoît Bataller

Mèl : benoit.bataller@oise.gouv.fr

Tél. : 03 60 36 52 88  
Fax : 03 44 06 50 24

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **la création de sous-bassin pour la gestion des eaux pluviales sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **60-2019-00122**  
**BB/2020-051**

BEAUVAIS, le 30 janvier 2020

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**la création de sous-bassin pour la gestion des eaux pluviales sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 novembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- PONT-SAINTE-MAXENCE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Oise-Aronde pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
La Responsable du Service de l'Eau, de  
l'Environnement et de la Forêt

Fabienne CLAIRVILLE



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.